

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-troisième session ordinaire

25 – 29 juin 2018

Nouakchott (Mauritanie)

EX.CL/1080 (XXXIII)

Original : arabe

**RAPPORT SUR LA SITUATION EN PALESTINE
ET AU MOYEN-ORIENT**

RAPPORT SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT

I. Introduction

1. L'Union africaine suit de près l'évolution au plan politique et sur le terrain en Palestine occupée, et note la détérioration de la situation sur le terrain, l'escalade de la violence, les violations et crimes commis par l'occupation israélienne sur des civils désarmés, qui sortent dans des marches pacifiques pour faire connaître leurs revendications légitimes garanties par le droit et la légitimité internationaux; et déplore les assassinats ciblés et exécution sur le terrain aux mains des tireurs d'élite de l'armée d'occupation israélienne sur les frontières de la bande de Gaza et dans le reste des territoires palestiniens, au vu au su du monde entier, ce qui constitue une violation de tous les pactes et conventions internationaux régissant les droits de l'homme et la loi Droits de l'homme.

2. Etant donné que la situation actuelle en Palestine occupée est caractérisée par l'obstruction de l'horizon politique, ainsi que par l'escalade dans les actes de violence commis par l'occupation, depuis l'annonce par l'administration américaine, à la fin de l'année dernière, de sa décision de transférer son ambassade à la ville palestinienne d'Al qods occupée. Cette décision irrationnelle des États-Unis, que nous rejetons, empiètent sur toutes les décisions juridiques prises à cet égard, va l'encontre du consensus international sur le statut de Jérusalem occupée, hypothèque la recherche d'une solution pacifique au conflit sur la base de la coexistence de deux États, dans la mesure où il ne peut être envisagé un État palestinien sans Jérusalem-Est, ni une solution en dehors de Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine. En outre, la multiplication des mesures américaines prises par l'actuelle administration contre l'État de Palestine risquent de réduire les chances de parvenir à la paix dans un proche avenir. Ceci en raison de l'absence de médiation américaine que les Palestiniens rejettent en raison de son parti pris absolu en faveur d'Israël, la puissance occupante.

3. Pendant ce temps, les abus et les pratiques arbitraires commis par les forces d'occupation et des groupes de colons contre le peuple palestinien se poursuivent, et s'intensifient; l'occupation israélienne étant encouragée en cela par le feu vert de l'administration américaine actuelle qui ferme les yeux sur ces abus. Il s'y ajoute que cette administration harcèle les Palestiniens et leurs dirigeants politiques afin de les amener à accepter les conditions qu'elle compte présenter dans le cadre du soi-disant accord du siècle qui reflète la conception américaine d'une solution du conflit israélo-palestinien, une conception dont tout le monde sait qu'elle est en faveur d'Israël et est contraire aux résolutions sur la légitimité de la cause palestinienne. C'est ce qui a poussé les dirigeants palestiniens à déclarer d'avance leur refus de cet accord qu'on envisage de proposer sous le nom de l'accord du siècle.

4. Le peuple palestinien est soumis à un siège permanent, à la confiscation systématique des terres en faveur du plan d'expansion des colonies israéliennes visant à démembrer l'Etat palestinien en cantons non contigus, et au déplacement des citoyens des zones de Jérusalem-Est et de la vallée du Jourdain dans le cadre de la politique de

nettoyage ethnique menée par la puissance occupante. Laquelle cherche à parvenir à confiner complètement la population palestinienne dans des campements isolés édifiés sur des bases ethniques, à doubler le nombre de colonies autour de la ville de Jérusalem dans une tentative de la couper de son environnement arabe et de réaliser le plan de son isolement définitif par le mur de séparation raciste; et à parachever la construction du mur de séparation. Par ces plans, le peuple palestinien vit désormais sous une politique d'apartheid de fait, suivant laquelle un système spécial est appliqué aux Juifs et un autre aux palestiniens qui vivent sous l'occupation, avec une discrimination sur une base raciale. Ce qui ne peut pas être toléré et qui constitue une violation du droit international et du droit international humanitaire.

5. Face à cette situation, la communauté internationale est appelée à intervenir d'urgence pour assurer la protection internationale du peuple palestinien. En effet, le maintien de ce statu quo soulève des interrogations d'ordre éthique sur le système de valeurs international. Il est inconcevable d'abandonner le peuple palestinien seul face à cette agression sur les personnes, les terres et les lieux sacrés. Nous demandons au Conseil de sécurité de l'ONU d'assumer ses responsabilités face à la situation en Palestine en vue d'assurer une protection internationale, et de prendre des mesures décisives pour garantir la paix et la stabilité en Palestine en appelant Israël à entamer des négociations conformément aux règles de la légitimité internationale et de l'initiative arabe, selon un échéancier bien déterminé, sous des auspices internationaux multilatéraux, qui devront déboucher sur la solution à deux États et sur le tracé des frontières selon leurs lignes de 1967, avec Jérusalem-Est, comme capitale de l'État de Palestine.

6. À cet égard, nous appelons la communauté internationale, l'administration américaine, les acteurs et médiateurs, dans le cadre de la recherche d'une solution au conflit qui oppose les Palestiniens et les Israéliens, à explorer l'initiative de paix présentée par le Président Mahmoud Abbas dans son discours devant le Conseil de sécurité au mois de Février, laquelle comporte une proposition pour une paix juste, conformément aux décisions de la légitimité internationale, à l'initiative arabe et aux précédentes décisions pertinentes de l'Union. Nous sommes, en effet, convaincus qu'il existe un véritable désir de paix chez la direction palestinienne qui s'appuie sur la résistance pacifique, la négociation et la voie diplomatique comme stratégie pour parvenir à l'indépendance et la création d'un Etat palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale. A l'opposé, nous notons chez le gouvernement israélien des politiques, des méthodes et des positions intransigeantes, qui rejettent ouvertement la solution des deux Etats qui correspond à la légitimité internationale et aux initiatives de paix. Il profite de l'impasse dans le processus de paix pour accélérer l'implantation de colonies sur le territoire de l'Etat de Palestine, la confiscation de ses terres, la tentative de judaïsation de la ville sainte, le déplacement de ses habitants et la création de force d'une réalité géographique et démographique différente, ceci dans sa tentative d'imposer la politique du fait accompli. Ceci annihilerait toute chance réelle de parvenir à la paix conformément au principe de la solution des deux États.

7. L'Union africaine réitère, à travers le présent sommet, sa solidarité avec le droit du peuple palestinien à la liberté et à l'établissement de son Etat indépendant sur les frontières de Juin 1967 et avec Jérusalem-Est comme capitale. nous considérons qu'une

paix juste et globale est l'option stratégique apte à mettre fin à l'occupation israélienne de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967, de manière à assurer la paix et la sécurité dans la région, et permettre à la Palestine d'exercer son droit à l'existence en tant qu'Etat central dans la région, dépositaire d'une grande partie de l'histoire de l'humanité et des religions, et berceau des prophètes, des messages divins et des civilisations que le monde doit préserver.

II. La situation dans Jérusalem occupée et la colonisation:

8. L'annonce faite récemment par les Etats-Unis de leur décision de transférer leur ambassade à Jérusalem occupée et sa mise en œuvre de cette à la date anniversaire de la Nakba (catastrophe), en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) et 2334 (2016), vont à l'encontre de la légitimité internationale et de ses résolutions, ainsi que des engagements des États-Unis contenus dans la lettre d'assurances remis à la partie palestinienne en 2000. En plus d'être une violation flagrante du droit international, et une mesure qui se place hors des fondements, des piliers et des chartes du système international, cette décision constitue une agression directe contre peuple palestinien et ses droits nationaux justes et légitimes, et constitue, en même temps, une récompense à l'occupation pour ses abus et ses crimes en particulier, car elle coïncide avec la date anniversaire de la Nakba qui a frappé le peuple palestinien qui reste d'actualité encore aujourd'hui.

9. L'Union africaine réitère son rejet de cette déclaration qu'elle avait déjà considérée comme un véritable obstacle à la réalisation de la paix dans la région, et invite, d'une part, la communauté internationale à réaffirmer le rejet de la présente déclaration et les actes qui en découlent, et à transformer le consensus international sur le rejet en mécanismes pratiques pour protéger la paix, la solution des deux Etats et les droits du peuple palestinien; et d'autre part, tous les Etats à réaffirmer leur reconnaissance de Jérusalem-Est occupée comme faisant partie intégrante des territoires palestiniens occupés, et constituant la capitale de l'État de Palestine, et à s'abstenir de transférer leurs ambassades à Jérusalem. Une telle initiative est de nature à compromettre gravement les chances de paix sur la base de la solution à deux États, à faire éclater une guerre religieuse et à transformer le conflit politique dans la région en conflit religieux.

10. Cette Déclaration américaine sur Jérusalem, et le transfert de l'ambassade américaine à cette ville, ainsi que les déclarations des ténors de l'administration américaine acquies à la cause de l'occupation, à ses violations et à politiques, a encouragé le gouvernement de droite Israélien à accélérer les mesures visant à changer le statu quo dans la ville sainte en le séparant complètement de son environnement palestinien, conduisant ainsi à entraver la recherche de solutions politiques au conflit sur la base de la solution à deux États. Cet état de fait nécessite que la communauté internationale et les organisations internationales concernées prennent des mesures urgentes pour faire face à ces projets de judaïsation, en particulier dans la ville de Jérusalem. Le gouvernement israélien dirigé par Benjamin Netanyahu considère les prises de positions partiales américaines comme un feu vert qui lui est donné pour accélérer l'implantation de colonies sur les territoires palestiniens occupés en judaïsant ces derniers pour

parvenir à établir une cartographie définitive des visées israéliennes sur la terre de l'Etat de Palestine et à imposer un fait accompli non négociable.

11. Suite à cette déclaration, on voit se succéder les approbations de projets de peuplement de grande envergure partant du nord au sud de la rive. Le ministre israélien de l'Intérieur a donné son accord pour la construction d'une ville de peuplement près de la ville de Qalqiliya, et approuvé la construction de 3 000 nouvelles unités de peuplement dans la colonie de Gilo et l'agglomération de peuplement de Gush Etzion au sud de Jérusalem occupée. Cette campagne agressive d'implantation de colonies est accompagnée d'opérations massives de construction de routes de peuplement à travers les terres palestiniennes, le tout destiné à créer une continuité géographique entre les différentes colonies de peuplement, et à conduire à l'établissement d'un Etat de colons connecté géographiquement à la profondeur israélienne, et à fermer en même temps définitivement la porte à la mise en place d'un Etat palestinien viable.

12. En Février, le Comité ministériel sur la législation a approuvé un projet loi autorisant des coupes sur les salaires des martyrs et des prisonniers palestiniens. Le Comité ministériel sur la législation a également décidé d'appuyer le projet de loi qui permettrait le retrait de leurs cartes de résidence aux habitants de Jérusalem dans le cadre des plans d'expulsion de Palestiniens de Jérusalem occupée. S'inscrit également dans ce contexte la campagne lancée par le parti au pouvoir en Israël, appelant à imposer la souveraineté d'Israël sur une grande partie de la Cisjordanie occupée et à l'annexion de la vallée du Jourdain, sous le slogan (Unis pour la souveraineté, le Likoud fait l'histoire). Ceci intervient dans le contexte de concurrence que se livrent les Etats-majors des partis de droite au pouvoir pour proposer des projets de loi visant à imposer la souveraineté israélienne sur de grandes parties de la Cisjordanie occupée.

13. De même, la Knesset israélienne a approuvé le 12/02/2018 l'application de la loi israélienne aux établissements d'enseignement dans les colonies implantées sur des territoires palestiniens occupés. Celle-ci fait partie d'une série de lois discriminatoires et racistes édictées dans le cadre de la politique d'occupation déclarée visant l'annexion progressive à la puissance occupante de grandes parties de la Cisjordanie occupée. Cependant l'extension de la juridiction législative de la Knesset israélienne au territoire de l'Etat de Palestine occupée est considérée comme une grave violation de toutes les résolutions de la légitimité internationale, dont la plus récente est la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n° 2334 de décembre 2016, ainsi qu'une violation de tous les traités internationaux régissant le droit international humanitaire qui font obligation aux autorités de l'Etat occupant de respecter le système juridique en vigueur dans le territoire occupé. Parallèlement à l'adoption par la Knesset de cette loi, les autorités d'occupation israéliennes intensifient leur campagne contre le programme scolaire palestinien et les écoles qui les appliquent dans la partie occupée de Jérusalem-Est, poursuivent leur guerre et blocus contre les institutions universitaires, et essaient de perturber le système éducatif palestinien à tous les niveaux, en plus de la démolition d'écoles, renvoyant des bancs de l'école ainsi des centaines d'enfants et d'étudiants palestiniens.

14. Le Cour suprême de l'occupation a rendu à la fin du mois d'avril dernier une décision stipulant le déplacement forcé des résidents bédouins de l'agglomération de

Khan al Ahmar à l'Est de ville de Jérusalem occupée, en vue de légaliser la commission de ce crime de déplacement forcé de l'agglomération, et la démolition de logements et de l'unique école qui s'y trouve. Cette décision s'inscrit dans le cadre des plans de colonisation et de peuplement visant à aménager plus d'espace et de profondeur au peuplement dans la partie orientale de Jérusalem Occupée en direction de la Mer Morte. Elle s'agit d'une mesure colonialiste et se situant en droite ligne des opérations d'approfondissement du peuplement en vue de réduire la présence palestinienne dans les zones de catégorie C, en perspective de leur judaïsation, un projet confirmé par les données publiées par l'organisations des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme, y compris l'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), qui relèvent dans leurs rapports périodiques le fait que les autorités d'occupation israéliennes réservent théoriquement moins de 1% seulement de la superficie des terres palestiniennes occupées de catégorie C pour l'expansion et le développement palestiniens.

15. Le Gouvernement israélien, dirigé par Benjamin Netanyahu, continue de donner plus de profondeur et de superficie aux colonies de peuplement dans les zones de catégorie C avec la mise en œuvre présentement de plans d'implantation de colonies dans le nord de Jérusalem, plus précisément dans la région de Kalandia et ses environs, ainsi que la poursuite des opérations d'extension en cours de la colonie de Tel Tzion et les projets de construction de plus de 400 nouveaux logements dans ladite colonie, en plus des préparatifs entrepris par les institutions de peuplement pour approuver le lancement du projet de peuplement de grande envergure appelé E1, qui aura pour conséquence de fermer le portail oriental de Jérusalem, coupant ainsi complètement la ville de son environnement palestinien, ceci concomitamment avec les opérations d'expulsion des citoyens palestiniens de leur ville sainte et de leurs maisons. Ce projet vise à consolider la contiguïté géographique entre les colonies construites à Jérusalem. A l'opposé, les agglomérations palestiniennes autour de Jérusalem sont confinées dans des cantons fermés non extensibles, avec l'isolement de Jérusalem complètement coupée de la Cisjordanie.

16. Assurés de la protection, du soutien et de l'encouragement du gouvernement israélien et de ses différents démembrements, les groupes extrémistes juifs intensifient les opérations terroristes menées contre les citoyens palestiniens désarmés, leurs terres et leurs biens, dans une complémentarité sans équivoque des rôles entre l'armée d'occupation et la milice des colons armés. Ainsi, au moment où les forces d'occupation s'emparent de centaines de dunums palestiniens afin de les attribuer aux colonies de peuplement au vu et au su de tous, des milices de colons s'attaquent aux propriétés palestiniennes, les vandalisent. Le dernier acte en date de ce genre de pratiques fut la destruction à grande échelle par les forces d'occupation dans le village de Bardala, dans la vallée orientale, de centaines d'oliviers et de diverses cultures sur des terres palestiniennes d'une superficie de 35 dunums menacées de confiscation.

17. En violation de la sacralité des Palestiniens, morts comme vivants, les forces israéliennes ont fait irruption dans le cimetière islamique historique de la Porte de la Miséricorde, en amputé la partie nord-est, en prélude à sa judaïsation intégrale au profit des projets racistes d'extension des colonies dans la ville sainte, pour baliser la voie à la construction du train de suspension dans le Bal el Asbat. Les autorités d'occupation

israéliennes ont également interdit de brandir le drapeau palestinien lors de la procession du dimanche des Rameaux dans la ville de Jérusalem occupée, et ont passé à tabac des participants à la procession, preuve de la répression et du harcèlement subis par le peuple palestinien, dans ses composantes chrétienne et musulmane, qui continue de faire l'objet d'agression perpétuelle, et de voir sa liberté d'accès aux Lieux saints restreinte. Ceci démontre également l'ampleur de la discrimination raciale pratiquée par les autorités d'occupation contre les chrétiens et les musulmans, dont la profanation quotidienne des lieux de culte que sont les églises et les mosquées, à la tête desquelles l'Eglise de la Résurrection et la Mosquée Al-Aqsa. La dernière en date de ses pratiques fut la tentative par l'autorité d'occupation de soumettre les églises de Jérusalem occupée et leurs biens à la taxation.

18. Les mesures de répression et de tracasseries contre les palestiniens désarmés sont encore plus draconiennes avec les barrages, les fermetures de routes tout au long de la Cisjordanie occupée, du nord au sud, en particulier dans la ville de Jérusalem; avec le déploiement de renforts militaires supplémentaires dans les rues et les ruelles de Jérusalem-Est occupée, ainsi que d'autres mesures répressives prises dans le cadre des mesures punitives collectives imposées au peuple palestinien, dans le but de rendre constamment leurs conditions de vie plus difficiles et de les déplacer de force de leurs terres. Il faut ajouter à cela les décisions du gouvernement israélien contre les habitants de Jérusalem, dont la dernière en date fut la décision du ministre de l'Intérieur israélien prise le 29/04/2018 et consistant au retrait des pièces d'identité des trois députés de Jérusalem au Conseil législatif, et de son ancien ministre sous prétexte de (manque de loyauté envers Israël), ceci en droite ligne de la politique d'occupation visant à vider la ville sainte de ses citoyens palestiniens.

19. Il apparaît désormais clairement qu'Israël applique un système juridique à deux vitesses en Cisjordanie en accordant un traitement préférentiel aux colons israéliens tout en imposant des conditions de vie difficiles aux Palestiniens, ce qui s'apparente à un régime d'apartheid. Alors que les colonies connaissent une croissance exponentielle, les autorités israéliennes ont démolit 380 maisons et d'autres biens, causant ainsi le déplacement de 588 personnes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela fait partie des pratiques discriminatoires en vertu desquelles Israël rejette quasiment toutes les demandes de permis de construire introduites par les palestiniens. Israël continue de prendre en charge la sécurité, les services administratifs, le logement, l'éducation et les soins médicaux pour quelque 600 000 colons vivant dans des colonies illégales en Cisjordanie, tandis que le droit humanitaire international interdit à l'occupant de transférer ses civils dans des territoires occupés

20. Il est difficile, sinon impossible, pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire à Jérusalem-Est et dans 60% de la Cisjordanie sous contrôle exclusif d'Israël (zone C). Cette situation a poussé des palestiniens à construire des maisons et des bâtiments à usage commercial, mais ceux-ci sont constamment exposés au risque de démolition ou de confiscation par Israël. Les Palestiniens résidant dans ces zones ont un accès limité à l'eau, à l'électricité, aux écoles et aux autres services gouvernementaux, et payent plus cher que les colons Juifs qui y vivent ces mêmes services publics.

21. La Knesset israélienne a également approuvé en première lecture la soi-disant "loi sur la nationalité" raciste, qui opère une discrimination raciale à l'encontre des propriétaires fonciers palestiniens. La loi sur la nationalité considère Israël comme une patrie des Juifs et Jérusalem comme sa capitale, le droit à l'autodétermination étant exclusivement réservé aux Juifs. Il s'agit d'une loi très dangereuse dans ses dimensions, comme dans sa signification colonialiste et expansionniste, et son approbation montre au grand jour la consécration de l'apartheid par Israël, la puissance occupante, dans la mesure où tout ce qui est arabe et palestinien est marginalisé. Elle va à l'encontre des lois internationales et des principes des droits de l'homme, d'une part, et, d'autre part, nourrit les concepts de guerre religieuse et de terrorisme dans la région, en ce sens qu'elle confère un caractère religieux au conflit.

22. Face à ces violations, nous réitérons notre appel à la communauté internationale pour lui demander de marquer son attachement à la mise en œuvre de la résolution 2334 du Conseil de sécurité de 2016, qui réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes constituent une violation flagrante du droit international et un obstacle à la paix; d'exiger qu'Israël cesse immédiatement et complètement toutes activités de colonisation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est; de s'abstenir d'établir ou de transférer de mission diplomatique dans la ville sainte de Jérusalem; et de ne reconnaître aucuns changements aux frontières du 4 juin 1967, à l'exception de ceux convenus entre les parties par le biais de négociations.

III. La situation politique et le processus de paix:

23. La situation politique du conflit israélo-palestinien est actuellement au point mort caractérisé par l'arrêt des négociations politiques. L'impasse est d'autant plus total que les mesures prises par les États-Unis consacrent, de par sa déclaration sur le statut de la ville de Jérusalem, la prééminence de l'unilatéralisme en faveur d'Israël. A l'opposé, l'administration américaine actuelle exerce une pression et mènent des attaques contre la direction politique palestinienne, et s'aligne sur la politique et les positions israéliennes contre la légitimité et le droit internationaux. Les mesures de l'administration américaine sont calquées sur le modèle israélien. Outre la déclaration sur Jérusalem, l'administration américaine a annoncé la fermeture du bureau de l'OLP à Washington, coupé l'aide accordée à l'UNRWA, réduit à 60 millions US le financement versé aux Palestiniens qui était de 370 millions de dollars US. Au même moment, l'expression "territoires occupés" au paravent utilisé pour décrire le statut juridique des territoires palestiniens occupés depuis 1967, a disparu du rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme dans le monde en 2017, s'agissant de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est; et la bande de Gaza. Le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem a également été effectué au 70 e anniversaire de la Nakba.

24. Israël nourrit l'ambition de creuser davantage le fossé qui sépare les parties palestinienne et américaine et mène une politique visant à tenir la partie palestinienne responsable de l'échec continu que connaît le lancement d'un processus de paix sérieux. Ceci se manifeste à travers la tentative de la part de Netanyahu de changer les règles du jeu politique de négociation, et de tourner le dos aux concepts internationalement reconnus en termes de référence au processus de paix, au premier rang desquels ce que Netanyahu a osé annoncer dans ses déclarations lorsqu'il demande à la partie

palestinienne (la reconnaissance du fait accompli), sans parler de la campagne d'incitation israélienne menée à grande échelle contre le président palestinien Mahmoud Abbas, ses discours et positions. Il faut ajouter à tout cela les pratiques d'Israël sur le terrain consistant à opérer des changements profonds visant les questions de statut final, y compris les terres et leurs propriétaires, dans une tentative permanente de décider de ces questions de façon unilatérale et par la force de l'occupation, en particulier les changements ayant lieu dans Jérusalem-Est occupée et ses environs.

25. La direction palestinienne a annoncé que les États-Unis s'étaient disqualifiés pour jouer rôle de médiateur impartial dans les négociations entre elle et Israël, et que l'administration américaine s'était isolée d'elle-même de par sa déclaration sur Jérusalem et le fait d'y transférer son l'ambassade. Les dirigeants palestiniens ont rejeté l'initiative américaine pour la paix au Moyen-Orient, baptisée Accord du Siècle et ont appelé à ce que toute négociation de paix future entre les deux parties se déroule sous des auspices internationaux et multilatéraux, conformément aux termes de référence de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe.

26. En février, le Président palestinien a, dans un discours prononcé devant le Conseil de sécurité, présenté un plan pour une paix juste fondée sur les résolutions de la légitimité internationale et le consensus international, dans leur conception d'un règlement du conflit selon le principe de la solution à deux États. Ce discours du Président Mahmoud Abbas donne un coup de pouce important aux chances de réaliser la paix entre les parties israélienne et palestinienne à travers des négociations sur la base d'une solution à deux Etats. Il convient de réagir favorablement aux chances de paix réelle offertes par le discours du président Mahmoud Abbas devant le Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'élargissement du cercle des parrains internationaux du processus de paix, et l'engagement équilibré des parties prenantes à s'en tenir aux références pertinentes. Le plan stipule que:

27. Premièrement: Tout d'abord, la convocation d'une conférence internationale de paix à la mi-2018, sur la base des résolutions de la légitimité internationale, et une participation internationale large comprenant les parties concernées, les acteurs régionaux et internationaux, à la tête desquelles les membres permanents du Conseil de sécurité et les membres du Quatuor, sur le modèle de la conférence de paix de Paris ou du projet de conférence à Moscou, tel que demandé dans la résolution 1850 du Conseil de sécurité, à condition que les résultats de la Conférence comprennent:

- a. L'acceptation de l'Etat de Palestine en tant que membre à part entière des Nations Unies, et le recours au Conseil de sécurité pour y parvenir, en tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 19/67 de 2012, et la garantie d'une protection internationale à notre peuple.
- b. La reconnaissance réciproque entre l'Etat de Palestine et l'Etat d'Israël sur la base des frontières de 1967.
- c. Création d'un mécanisme multilatéral international pour aider les deux parties aux négociations à résoudre toutes les questions de statut permanent conformément à l'Accord de paix d'Oslo (Jérusalem, frontières, sécurité,

colonies de peuplement, réfugiés, eau et prisonniers); afin que les négociations soient menées conformément à la légitimité internationale et que les accords conclus soient mis en œuvre, suivant un calendrier précis avec des garanties pour l'exécution.

28. Deuxièmement: Au cours de la période de négociations, toutes les parties s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales, en particulier celles pouvant affecter le résultat de la solution finale, conformément à l'article 31 de l'accord d'Oslo en 1993, notamment l'arrêt des activités de colonisation dans les territoires occupés depuis 1967, notamment dans Jérusalem-Est, le gel de la résolution qui reconnaît Jérusalem comme capitale d'Israël, et l'abandon de la décision de transférer l'ambassade américaine à Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier 476,478, ainsi que la non-adhésion de l'Etat de Palestine aux organisations auxquelles il s'était auparavant engagé à ne pas adhérer. Il s'agit de 22 sur 500 organisations et traités.

29. Troisièmement, l'Initiative de paix arabe sera mise en œuvre telle qu'elle a été adoptée et un accord régional sera conclu lorsqu'on arrivera à un accord de paix entre les Palestiniens et les Israéliens. A cet égard, le référentiel à toutes négociations futures doit être comme suit:

- Respect du droit international et des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, y compris les résolutions 242, 338 et 2334 du Conseil de sécurité, l'Initiative de paix arabe et les accords signés.
- Le principe de la « solution à deux Etats », à savoir l'Etat de Palestine avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité aux côtés de l'Etat d'Israël aux frontières du 4 juin 1967, le rejet des solutions partielles et d'un Etat aux frontières temporaires.
- Acceptation d'accord parties d'un échange minime de terre en valeur et son équivalent.
- Jérusalem-Est, capitale de l'État de Palestine et ville ouverte aux adeptes des trois religions révélées.
- Assurer la sécurité des deux États, sans préjudice de la souveraineté et de l'indépendance de chaque État, grâce à la présence d'un tiers international.
- Une solution juste et concertée à la question des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194, conformément à l'Initiative de paix arabe et l'engagement international à continuer à soutenir l'UNRWA jusqu'à ce que la question des réfugiés soit résolue.

30. La direction palestinienne a tenu la 23^{ème} édition du Congrès national palestinien (Edition de Jérusalem et la protection de la légitimité) au terme de laquelle le Conseil central palestinien et le Comité exécutif de l'OLP ont été élus. Les résultats les plus importants étaient:

- mandat a été donné au Comité exécutif de l'Organisation de suspendre la reconnaissance d'Israël jusqu'à ce que cet Etat reconnaisse l'Etat de Palestine aux frontières du 4 juin 1967, révoque la décision d'annexer Jérusalem-Est et cesse les activités de colonisation;
- rejet des solutions intérimaires et d'un Etat avec des frontières provisoires; et refus d'abandonner le dossier concernant Jérusalem, les réfugiés, les colonies, les frontières, et d'autres questions, quelles que soient les appellations qu'on leur donne, y compris ce qui est médiatisé sous le nom de l'accord du siècle et d'autres propositions visant à modifier les termes de référence du processus de paix et à contourner la loi internationale et la légitimité internationale;
- mettre fin à la période de transition stipulée dans les accords signés à Oslo, au Caire et à Washington, et aux obligations qui en découlent ;
- nécessité de mettre en œuvre la décision du Conseil central dans ses deux dernières sessions demandant de mettre un terme à la coordination en matière de sécurité sous toutes ses formes, et de couper la relation de dépendance économique inscrite dans le Protocole économique de Paris, y compris le boycott économique des produits de l'occupation;
- priorité donnée à la nécessité de mettre fin à la division et de réaliser l'unité de la terre palestinienne à Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Car il n'y a pas d'Etat à Gaza et pas d'Etat sans Gaza.

31. Le Conseil national a appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, afin de mettre fin à l'occupation et permettre à l'Etat de Palestine d'accéder à l'indépendance et d'exercer sa pleine souveraineté sur son territoire, y compris Jérusalem, la capitale, sur les frontières du 4 Juin de 1967

32. D'autre part, Israël, l'autorité d'occupation, a renoncé à briguer le mandat de membre du Conseil de sécurité, et cette renonciation est une victoire pour les principes et les valeurs humaines consacrés par le droit international et la Charte des Nations Unies. Elle confirme clairement que l'occupant Israélien n'est point qualifié pour aspirer à devenir membre du Conseil de sécurité, lequel s'attache à l'instauration de la paix et la sécurité internationales. Les efforts palestiniens ont, avec l'aide de pays amis, en particulier les pays africains réussi à mettre en échec tout soutien réel a cette candidature légalement, moralement et humainement irrecevable en dénonçant les atteintes et violations perpétrées par de l'occupant israélien dans les territoires palestiniens au mépris des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, qu'Israël rejette et refuse de mettre en œuvre.

IV. Situation sur le terrain:

33. L'État Palestinien continue de ployer sous le joug de l'occupation coloniale. Israël a imposé par la force des armes, au cours des 50 dernières années des politiques racistes et discriminatoires à l'égard des citoyens palestiniens. Faire face à cette réalité et aux pratiques racistes et discriminatoires généralisées est une priorité qui ne saurait être remise à plus tard. On ne saurait demander que soit toléré le racisme de l'occupant et la violence et l'injustice qu'ils génèrent. L'État Palestinien continue d'utiliser tous les instruments juridiques et diplomatiques dont il dispose pour la concrétisation du droit de son peuple à l'autodétermination, à la liberté et à une vie digne, exempte d'oppression et de racisme comme tous les autres peuples du monde.

34. L'État palestinien auquel il incombe la responsabilité d'assurer la protection du droit du peuple palestinien de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, fort de son engagement en faveur de la cause de son peuple, a porté plainte le 23 avril 2018 contre Israël à titre d'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auprès du Comité de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, remplissant ainsi son devoir de protéger ses citoyens contre la discrimination et autres pratiques et politiques qui constituent une violation grave des obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

35. Les villes palestiniennes connaissent depuis le milieu de l'année écoulée une escalade de la tension et un important mouvement de protestation contre la tentative des autorités israéliennes de contrôler la mosquée Al-Aqsa en érigeant des portes électroniques et des caméras de surveillance. Les forces d'occupation ont procédé à des arrestations individuelles et collectives dans les rues d'El Qods. Ce mouvement de protestation s'est intensifié en décembre dernier suite à la déclaration de l'administration américaine sur El Qods. Des manifestations de protestation contre cette déclaration ont également été organisées dans toutes les villes palestiniennes ainsi dans plusieurs capitales arabes et musulmanes.

36. En commémoration du Jour de la Terre, et à partir du 30 mars 2018, la ville de Gaza a connu des marches pacifiques du grand retour que les forces d'occupation israéliennes ont violemment réprimées en tirant des balles réelles sur des manifestants pacifiques. Des instructions ont été données par les autorités d'occupation aux soldats et aux tireurs d'élite se trouvant sur la frontière de tirer sur les manifestants en utilisant leur jugement de la situation sur le terrain, les autorisant ainsi à faire couler le sang palestinien. Le Premier ministre israélien et les membres de sa coalition se sont vantés du massacre perpétré par les soldats et les tireurs d'élite le vendredi 30 mars 2018, massacre qui a coûté la vie à 17 martyrs et fait plus de 1500 victimes parmi les civils palestiniens non armés ayant participé à ces manifestations à Gaza. Les manifestants ont été ciblés et exécutés par les soldats israéliens.

37. Le 14 mai 2018, lors de la commémoration du 70^e anniversaire de la *Nakba* (catastrophe), de grandes marches se sont déroulées le long de la frontière avec la bande de Gaza. Celles-ci ont coïncidé avec des manifestations de protestation contre le transfert, le même jour, de l'ambassade des États-Unis à la ville occupée d'El Qods. Le

choix de cette date est considéré comme une provocation à l'égard des palestiniens et des Arabes. Les autorités d'occupation ont lancé une attaque militaire inique contre la population civile dans la bande de Gaza assiégée, faisant de nombreuses victimes parmi les manifestants. Cette attaque qui a coûté la vie à soixante (60) martyrs et fait 2 500 blessés dont beaucoup d'enfants est une infraction grave du droit international, y compris du droit international humanitaire et des dispositions relatives à la protection des civils lors de conflits armés.

38. Cette répression criminelle contre des manifestants palestiniens non armés qui défendent leurs terres, leurs maisons et leurs droits et l'utilisation de la force létale par l'armée d'occupation a pour but de dissuader, d'intimider et de terroriser les citoyens pour les empêcher de défendre leurs droits. Elle constitue un affront au droit international et au système international de défense des droits de l'homme et constitue un crime de guerre pour lequel l'occupant israélien doit rendre des comptes et être jugé. Cent soixante-dix (170) manifestants sont tombés en martyrs et plus de 7 500 autres ont été blessés depuis de l'annonce du transfert de l'ambassade américaine à Al Qods en décembre 2017. La communauté internationale doit d'élever contre les tueries perpétrées en toute impunité contre le peuple palestinien sans défense et lui apporter la protection internationale dont il a besoin. Il est urgent et impératif de maintenir les normes et standards internationaux et les règles d'éthique internationales, de sauver la vie de civils innocents et d'empêcher que la situation ne s'aggrave davantage afin de préserver la chance très mince qui existe encore de parvenir à une paix juste.

39. Le Gouvernement israélien continue d'imposer des restrictions sévères et discriminatoires aux droits des Palestiniens, de restreindre le mouvement des personnes et des marchandises dans la bande de Gaza tout en facilitant l'arrivée et l'implantation illégale de citoyens israéliens en Cisjordanie occupée. Le bouclage de Gaza par l'Etat Hébreux se poursuit depuis une décennie avec son train de restrictions en matière d'approvisionnement en électricité, en eau, en soins médicaux, en opportunités éducatives et économiques, perpétuant ainsi la pauvreté des citoyens palestiniens. Environ 70% des 1,9 million des habitants de Gaza dépendent de l'aide humanitaire.

40. Le bouclage quasi complet de la bande de Gaza se poursuit imposant notamment une restriction sévère de la circulation des personnes et des biens. Le point de passage Erez, qui relie Gaza à Israël et à la Cisjordanie, est réservé à ce que l'armée appelle des «situations humanitaires exceptionnelles», ce qui signifie souvent qu'il n'est ouvert qu'aux patients et à leurs accompagnateurs. Les restrictions imposées par Israël à Gaza concernant la livraison de matériaux de construction et le manque de fonds ont entravés la reconstruction de quelques 17 800 logements gravement endommagés ou détruits lors de l'opération militaire israélienne de 2014. Quelque 29 000 personnes ont perdu leurs maisons et sont sans domicile et réduit à l'errance.

41. En Cisjordanie, Israël impose de sévères restrictions aux déplacements des Palestiniens par le biais des points de contrôle et du mur de séparation. Des zones et des routes sont constamment bouclées et les Palestiniens sont maltraités et humiliés à dessein par les autorités israéliennes aux points de passage et de contrôle. Ils sont contraints - pour ne pas s'approcher des colonies israéliennes, de contourner celles-ci en empruntant de longues routes. Israël continue également à construire le mur de

séparation, dont 85% se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie et non pas le long de la ligne verte qui sépare les Israéliens des territoires palestiniens. De ce fait, les palestiniens ne peuvent pas accéder à leurs terres agricoles et 11 000 Palestiniens se trouvant du côté ouest de celui-ci ne peuvent pas se rendre en Israël et sont obligés d'emprunter le point de passage pour accéder à leurs biens et aux services sociaux en Cisjordanie.

42. Les autorités militaires israéliennes ont détenu des manifestants palestiniens, y compris ceux qui ont soutenu les manifestations pacifiques contre les colonies israéliennes, le tracé de la barrière de séparation, la mosquée Al-Aqsa et la Déclaration américaine sur Al Qods. La majorité des enfants palestiniens détenus dans les territoires occupés sont jugés devant des tribunaux militaires et sont condamnés à un taux d'environ 100%. Les forces israéliennes arrêtent les enfants palestiniens généralement pour le délit de jets de pierres recourant à une utilisation excessive et inutile de la force. L'interrogatoire des enfants se déroule sans la présence d'un membre de la famille et ceux-ci sont contraints de signer des confessions en hébreu que la plupart d'entre eux ne comprennent pas.

43. Les arrestations de citoyens palestiniens constituent une infraction des garanties juridiques du droit international sur la détention arbitraire (article 9), de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et des articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967. Les autorités d'occupation israéliennes détiennent actuellement environ 7 200 prisonniers palestiniens, dont des mineurs, des personnes âgées, des malades, des femmes, des députés, des syndicalistes et des dirigeants politiques dont un grand nombre a été arrêté sans preuves à charge et est sous « détention administrative ». Ainsi, quatre cents trente un (431) prisonniers palestiniens sont en détention administrative, accusés d'incitation des citoyens sur les réseaux sociaux. Parmi ces détenus, 304 sont des enfants et 63 des jeunes filles et des femmes, répartis entre 22 prisons et centres de détention. Des organisations de défense des droits de l'homme ont enregistré des centaines de morts de ces détenus sous la torture.

44. La crise des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes est aggravée par des infractions graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire lors des opérations militaires israéliennes contre les palestiniens. Les prisonniers continuent de vivre dans des conditions de détention pénibles en violation des droits les plus élémentaires et de la 4ème convention de Genève de 1949 sur les prisonniers et la protection des civils en temps de guerre. L'on assiste à une multiplication des détentions administratives pendant de longues périodes sans preuve à charge et sans procès, pourtant garantis par le droit international, au cours desquelles les prisonniers sont soumis à la torture, au harcèlement, et à des mauvais traitements et privés des visites familiales.

45. Les prisonniers palestiniens souffrent de l'absence de soins médicaux appropriés et ceux d'entre eux qui sont malades pâtissent de la négligence médicale. Le prisonnier Martyr Aziz Al Owaisat est décédé le 20 mai 2015 en prison suite à une attaque cardiaque qui l'avait terrassé 10 jours avant son décès. D'autre part, les prisonniers se mettent souvent en grève de la faim pour protester contre des conditions de détention extrêmement dures, ce qui a coûté la vie à un certain nombre de prisonniers. Tous ces

agissements contreviennent au droit international et au droit international humanitaire, en particulier aux règles de la troisième Convention de Genève, aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies sur le traitement des détenues (Règles de Bangkok). Face à ces situations désastreuses, il incombe à la communauté internationale d'assumer sa responsabilité et mettre tout en œuvre pour faire cesser ces infractions graves au droit international et contre les prisonniers palestiniens et d'exiger leur libération.

V. Recommandations:

46. Soutenir le peuple palestinien dans sa lutte pour la liberté et l'établissement d'un Etat indépendant avec Al Qods pour capitale aux frontières du 4 juin 1967, vivant côte à côte avec l'Etat d'Israël.

47. Soutenir le règlement pacifique du conflit Arabo-Israélien et l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région par l'application des résolutions de la légitimité internationale contenues dans toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, conformément aux principes du droit international, à l'initiative arabe et aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine.

48. Demander la reprise des négociations de paix entre les parties, sous les auspices internationaux multilatéraux et selon un calendrier précis, conformément aux termes de référence établis par les résolutions de la légitimité internationale, tout en assurant la mise en œuvre des résultats des négociations, afin concrétiser le principe de la solution à deux Etats et l'établissement d'un Etat palestinien ayant pour capitale Al Qods Est, sans dérogation, partition ou report.

49. Rejeter toutes les mesures unilatérales concernant la ville occupée d'Al Qods, et exiger qu'elle fasse l'objet de négociation pour ce qui concerne les questions importantes du statut final conformément à la légitimité internationale ; affirmer le droit du peuple palestinien à considérer Al Qods-Est à l'intérieur des frontières de 1967 comme la capitale éternelle de l'Etat de Palestine ; et œuvrer pour assurer le respect de la position historique actuelle dans les lieux saints d'Al Qods.

50. Appeler à nouveau Israël à cesser sa politique du fait accompli consistant à poursuivre les colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et à judaïser El Qods afin de modifier l'équilibre démographique et d'altérer la nature des monuments historiques et islamiques de la ville, en vertu des résolutions pertinentes des Nations Unies, dont la plus récente, la résolution 2334 de 2016, et de la quatrième Convention de Genève.

51. Exhorter tous les Etats africains à mettre fin à tous rapports directs et indirects avec le système colonial israélien qui occupe illégalement le territoire de l'Etat de Palestine et de prendre toutes les mesures pour y mettre un terme en vertu des lois et de la légitimité internationales.

52. Exhorter les pays de l'Union africaine qui ont reconnu l'Etat d'Israël et entretiennent des relations avec cet Etat à déclarer ouvertement que leur reconnaissance est fondée

sur les frontières de 1967 et à réaffirmer leur reconnaissance de l'Etat de Palestine au sein des mêmes frontières afin de permettre la réalisation de la solution des deux états.

53. Rejeter et condamner l'utilisation par les forces d'occupation de balles réelles contre les civils palestiniens non-armés participants à des manifestations pacifiques pour réclamer leurs droits et leurs terres et considérer ces agissements comme des crimes de guerre engageant la responsabilité légale de l'Etat d'Israël.

54. Réaffirmer la nécessité d'assurer la protection internationale du peuple palestinien et de sa terre, de mettre fin à l'occupation et de préserver la possibilité de la solution des deux États, conformément aux résolutions 605 (1987), 672 (1967) et 673 (1990) et 904 (1994) du Conseil de sécurité, fondées sur les Conventions de Genève et réaffirmer leur applicabilité aux territoires palestiniens occupés depuis 1967.

55. Nous appelons à nouveau les autorités d'occupation israéliennes à libérer les prisonniers, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les malades, et à mettre fin aux pratiques répressives individuelles et collectives à l'encontre le peuple palestinien.

PROJET DE DECLARATION SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunis à la 31^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Nouakchott (Mauritanie), les 2 et 3 juillet 2018.

Prenant note du rapport sur la situation au Moyen-Orient et en Palestine et **rappelant** toutes les résolutions et résolutions de l'Organisation de l'unité africaine / Union africaine sur la situation en Palestine en vue d'instaurer une paix et une sécurité durables au Moyen-Orient.

Réaffirmant notre plein appui au peuple palestinien dans sa lutte légitime contre l'occupation israélienne sous la direction du Président Mahmoud Abbas pour le rétablissement du peuple palestiniens dans ses droits légitimes à la création d'un État palestinien indépendant vivant aux côtés de l'État d'Israël.

Réaffirmant notre volonté de trouver une solution pacifique au conflit arabo-israélien conformément aux principes du droit international et à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies appelant à la création d'un État palestinien à la frontière du 4 juin 1967 avec pour capitale Jérusalem-Est.

Renouvelant notre appel à la reprise des négociations entre les deux parties pour parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient et soutenons toutes les initiatives visant à trouver une solution durable au conflit israélo-palestinien et à lancer des négociations par le biais d'un mécanisme international multilatéral incluant toutes les questions de statut permanent, en vertu des accords signés auparavant par la partie Israélienne (El Quds, les frontières, la sécurité, les colonies de peuplement, les réfugiés, l'eau et les prisonniers), tout en veillant au respect de la légitimité internationale et à la mise en œuvre de ce qui est convenu selon un échéancier précis assorti de garanties d'exécution.

Réaffirmant notre position de soutien à la cause palestinienne et aux efforts continus de l'Union pour la réalisation d'une paix juste et globale pour le peuple palestinien et formulons l'espoir que tous les États Membres s'attacheront à œuvrer pour la concrétisation de cet objectif dans leurs relations internationales, et que la coopération des Etats africains avec l'occupant Israélien ne soit pas au dépens du soutien africain à la cause palestinienne.

Réaffirmant également que toutes les colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien sont illégales et condamnons la politique de confiscation des terres et de démolition des maisons, notamment à Jérusalem et dans la vallée du Jourdain, le déplacement forcé des civils et les punitions collectives.

Condamnant les pratiques israéliennes à l'encontre des personnes emprisonnées et des détenus palestiniens, nous **refusons** la détention administrative et nous condamnons les mesures arbitraires et les peines imposées aux détenus, en particulier les enfants et les femmes croupissant dans les geôles israéliennes où ils sont privés des droits

élémentaires garantis par le droit international et les conventions internationales des droits de l'homme, notamment la Convention de Genève sur les droits des femmes et des enfants. De ce fait, Nous demandons au Gouvernement israélien de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers palestiniens et arabes en détention dans les prisons israéliennes.

Condamnant la poursuite de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, l'escalade de la tension suite aux exactions des forces israéliennes et des colons israéliens contre les civils palestiniens non armés manifestant pacifiquement pour leurs droits ; en violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces exactions sont de véritables crimes dont les auteurs sont passibles de poursuites internationales. À cet égard, nous déclarons notre soutien à la stratégie de résistance populaire pacifique à l'occupation adoptée par le peuple palestinien pour l'obtention de son indépendance et la création de l'État palestinien.

Nous déclarons ce qui suit:

1. **Demandons** aux États membres de l'Union africaine et tous les pays du monde à œuvrer pour la résolution du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions pertinentes de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe pour l'établissement de deux États : un État palestinien indépendant à la frontière du 4 juin 1967 avec El-Qods -Est pour capitale vivant côte à côte en paix avec l'État d'Israël.
2. **Demandons** que les États de l'Union africaine qui ont reconnu et entretiennent des relations avec l'État d'Israël déclarent ouvertement que leur reconnaissance est fondée sur les frontières de 1967 et de s'abstenir de toute action pouvant porter atteinte aux principes de la solution des deux États, notamment du transfert des ambassades ou des représentations diplomatiques vers El Qods étant donné qu'il s'agit d'un territoire palestinien occupé. Au cours de leur visite en Israël, les délégations africaines sont priées de ne visiter les territoires palestiniens occupés, y compris El Qods-Est, qu'en coordination avec l'État Palestinien.
3. **Renouvelons** l'appel aux États Membres pour qu'ils veillent à ce que la coopération avec l'État d'Israël n'avalise pas l'occupation israélienne et quelle ne soit pas au détriment du soutien de l'Afrique à la cause palestinienne et ce conformément aux nobles idéaux de l'Union africaine, notamment le droit des peuples à la liberté et à l'autodétermination. Nous formulons l'espoir ardent que les États membres respectent les décisions du consensus africain et la politique de l'Union sur la question palestinienne, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient.
4. **Exhortons** les États Membres à soutenir l'État de Palestine dans son droit de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et les efforts consentis par les Palestiniens pour adhérer aux organismes internationaux et aux conventions et protocoles internationaux.

5. **Appuyons** le plan de paix juste proposé par le président palestinien Mahmoud Abbas dans son discours devant le Conseil de sécurité, s'appuyant sur les résolutions de la légitimité internationale et le consensus international pour la résolution du conflit selon le principe de la solution des deux États. Nous considérons ce plan comme une initiative pour une nouvelle chance visant la rétablissement de paix entre Israël et la Palestine par le biais de négociations que la communauté se doit de saisir. Nous soutenons également la position palestinienne en faveur d'une solution définitive au conflit basée sur le principe de la solution des deux États, excluant les solutions partielles et incomplètes et de l'État provisoire, et refusant la judéité de l'État israélien.
6. **Rejetons** et **condamnons** les colonies de peuplement établies par l'occupant israélien dans les territoires occupés en 1967 implantées dans une grande partie de la Cisjordanie, y compris El-Qods-Est. Nous **appelons** la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité des Nations Unies, à hâter la mise en œuvre de la résolution 2334 du Conseil de sécurité du 24 décembre 2016 et à mettre fin immédiatement à l'offensive israélienne de colonisation d'El Qods et des autres territoires palestiniens afin d'imposer une politique de facto susceptible de miner la chance de la solution des deux États.
7. **Réaffirmons** le rejet de la décision du président américain Donald Trump du 6 décembre 2017 de considérer El-Qods comme la capitale d'Israël et d'y transférer l'ambassade américaine. Nous considérons cette décision comme un obstacle majeur à la paix puisque El-Qods est l'un des derniers enjeux du conflit israélo-palestinien. Comme le confirme l'histoire des négociations entre les deux parties depuis 26 ans.
8. **Affirmons** qu'El Qods-Est à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967 est la capitale de l'État de Palestine, conformément aux résolutions de la légitimité internationale et aux précédentes décisions de l'Union africaine à cet égard. Nous condamnons la politique de judaïsation de la ville d'El Qods menée par de l'État hébreux qui continue d'annexer illégalement des parties de la ville et d'en changer la nature historique, juridique et démographique et les attaques répétées contre les lieux saints musulmans et chrétiens. Nous réaffirmons le caractère sacré des lieux saints chrétiens et musulmans d'El Qods et la nécessité d'y respecter les libres pratiques religions célestes.
9. **Demandons de nouveau** à tous les États africains à mettre fin à tous rapports directs et indirects avec l'État israélien qui occupe illégalement le territoire de l'État de Palestine, y compris El-Qods-Est, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2334 du Conseil de sécurité et à prendre toutes les mesures pour y mettre un terme à l'instar de ce que faisait l'Organisation de l'unité africaine avec le régime de l'apartheid en Afrique du Sud.
10. L'Union africaine **considère** que les pratique de l'occupant israélien et les mesures auxquelles il a recourt contre la population palestinienne dans les territoires occupés relèvent de l'apartheid et appelle la communauté internationale à intervenir immédiatement pour mettre fin à cette situation contraire au droit

international et au droit international humanitaire mettant à rude épreuve les valeurs d'éthique internationales. Au nombre de ces pratiques :

- Le morcèlement du territoire palestinien – causant sa discontinuité- par la confiscation des terres qui sont ensuite attribuées aux colons israéliens et la transformation des villes palestiniennes en ghettos.
- L'achèvement de la construction du mur de séparation et l'annexion et isolement de toutes les villes palestiniennes.
- La mise en place d'un réseau routier propre aux colonies implantées que les citoyens palestiniens sont empêchés d'utiliser.
- L'obstination de l'Etat d'Israël à exiger des Palestiniens qu'ils reconnaissent la judéité de l'Etat d'Israël.
- La discrimination entre les citoyens israéliens et les Palestiniens en matière d'application des lois.

11. **Nous félicitons** de la décision prise par de la Commission des droits de l'homme en sa session extraordinaire du 19 mai 2018 consacrée au débat sur la situation en Palestine, d'envoyer une commission internationale indépendante pour enquêter rapidement sur toutes les infractions au droit humanitaire international et des droits de l'homme en Palestine occupée, y compris à El-Qods-Est et dans la bande de Gaza occupée.
12. **Décidons** de créer un comité de représentants permanents des États membres chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions et des déclarations de l'Union africaine relatives à la cause palestinienne et de l'adhésion et du respect de ces décisions par les États membres.
13. **Rejetons** l'embargo terrestre et maritime imposé par Israël à la bande de Gaza, qui a conduit à la détérioration de la situation économique et humanitaire et **exigeons** la levée immédiate de toutes les restrictions imposées à la bande de Gaza.
14. **Réaffirmons** la nécessité d'une protection internationale du territoire et du peuple de l'État de Palestine, notamment dans les circonstances actuelles où la violence exercée par les autorités d'occupation contre les civils sans défense s'intensifie en prélude à la fin de l'occupation et pour la préserver la possibilité de la solution deux États, conformément aux résolutions 605 (1987), 672 et 673 (1990) et 904 (1994) du Conseil de sécurité, fondées sur les Conventions de Genève dont a été réaffirmé l'applicabilité aux territoires palestiniens occupés depuis 1967.
15. **Réaffirmons** qu'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient exige le retrait total d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés en juin 1967, y compris les hauteurs du Golan en Syrie et les territoires encore occupés au sud Liban.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2018-06-29

Report on the Situation in Palestine and the Middle East

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8859>

Downloaded from African Union Common Repository